

13BX01791

REP

18/06/2015

Nuisibles 2011/2012

17 Charente-Maritime

annulation

/ belette / putois / corbeau / corneille /  
étourneau / pie / pigeon

*En ce qui concerne le classement de la belette et du putois :*

*6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier du compte rendu de destruction de la campagne 2010/2011, que 157 belettes ont été prélevées pour la campagne 2010/2011, dont 139 par la chasse et 18 par piégeage, et que 51 putois ont été prélevés, par piégeage, pour la même campagne ; que si les opérations de piégeage n'ont pas été effectuées sur l'ensemble des communes du département, il n'est pas contesté que les prélèvements par la chasse ont eu lieu sur l'ensemble du département ; que, par ailleurs, une seule déclaration de dégât enregistrée en 2011, au demeurant peu circonstanciée, concerne le putois, et qu'aucune ne concerne la belette ; qu'ainsi, au regard en particulier des prélèvements comptabilisés au titre des deux campagnes précédentes et des dégâts déclarés, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces deux espèces auraient été présentes de façon significative dans l'ensemble du département, et notamment dans les communes mentionnées dans l'arrêté ; qu'il suit de là que l'arrêté contesté, en tant qu'il classe la belette et le putois comme nuisibles dans les communes où une autorisation de repeuplement de lapin de garenne, lequel est pour sa part classé nuisible dans 62 communes du département, doit être annulé ;*

*En ce qui concerne le classement du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du pigeon ramier :*

*8. Considérant, cependant, qu'en vertu de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, il ne peut être dérogé à la protection dont bénéficient les oiseaux sauvages que s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ; qu'en se bornant à se prévaloir d'une étude générale élaborée par l'union nationale des associations de piégeurs agréés de France, dépourvue de toute précision quant à la situation de la Charente-Maritime, sans faire état, dans l'arrêté comme pendant l'instance, des solutions alternatives envisagées dans le département, l'administration n'établit pas qu'elle ait sérieusement recherché des méthodes alternatives à la destruction du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du pigeon ramier ; que, par suite, en classant ces oiseaux dans la liste des espèces nuisibles, sans avoir préalablement envisagé des solutions alternatives tenant compte des caractéristiques de ce département, le préfet a entaché sa décision d'une erreur de droit ;*

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE BORDEAUX**

SB

N° 13BX01791

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES

Mme Michèle Richer  
Président

M. Olivier Mauny  
Rapporteur

M. Nicolas Normand  
Rapporteur public

Audience du 21 mai 2015  
Lecture du 18 juin 2015

44-045-06-07-02

C

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête enregistrée le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et régularisée par courrier le 4 juillet 2013, présentée pour l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) dont le siège est 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000), par la SCP Sigma Avocats ;

L'ASPAS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1101887 du 2 mai 2013 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 29 juin 2011 en ce qu'il a classé les belettes, putois, corbeaux freux, corbeilles noires, étourneaux sansonnets, pigeons ramiers et pies bavardes parmi les nuisibles et fixé les modalités de leur destruction dans le département pour la saison 2011-2012 ;

2°) d'annuler l'arrêté en ce qu'il classe les belettes, putois, corbeaux freux, corbeilles noires, étourneaux sansonnets, pigeons ramiers et pies bavardes parmi les nuisibles ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASPAS soutient que :

- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'article R. 427-7 du code de l'environnement faute de présence significative des belettes et putois dans le département seuls 51 putois et 18 belettes ayant été piégés sur une période d'un an, au cours de la campagne 2009-2010 ; la faiblesse de ces chiffres démontre le mauvais état de conservation de l'espèce ; si le nombre de communes piégées était réduit, les chiffres sont faibles et aucun élément de nature à démontrer une présence significative n'a été apporté ; l'atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement n'est pas établie ; en particulier, les éléments du préfet ne permettent pas d'établir une atteinte ou un risque d'atteinte important aux activités agricoles ; l'enquête sur laquelle s'est fondée le préfet a été réalisée en 2002, soit 10 ans avant le classement contesté, et fait état de dégâts peu nombreux, aucune déclaration n'ayant été faite pour le putois et la belette ; le seul dégât déclaré pour le putois s'élève à 40 euros ; aucun document n'établit de dégâts importants pour ces deux espèces ; les deux espèces sont classées nuisibles dans les communes sur lesquelles est prévu un repeuplement en lapin de garenne, lui-même classé nuisible ; la population de lapins de garenne ne nécessite pas de protection et occasionne des dégâts sur les cultures ; le classement des putois et belettes répondait donc à une demande des sociétés de chasse locales qui souhaitent gérer les populations de lapins de garenne ;

- la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, qui prévoit que les Etats doivent envisager des solutions alternatives à la destruction, a été méconnue ; le moyen est opérant s'agissant du classement d'une espèce parmi les espèces nuisibles ; les corbeaux freux, corbeilles noires, étourneaux sansonnets, pigeons ramiers et pies bavardes figurent à l'annexe II de la directive et peuvent être chassés, mais sous certaines réserves ; l'inscription d'une espèce sur la liste des nuisibles permet un prélèvement par piégeage toute l'année et par tir sur une longue période comprenant les périodes de nidification, reproduction et dépendance des jeunes ; il revient donc au préfet de rechercher des solutions alternatives à la destruction et au classement et d'en apprécier l'efficacité ; aucun élément n'a été apporté en première instance sur ces alternatives ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu le mémoire en intervention enregistré le 25 octobre 2013, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime, représentée par son président en exercice, par Me Lagier, qui conclut à au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que :

- son intervention en appel est recevable, et la communication de la requête de l'ASPAS par la cour lui donne la qualité de partie ; elle est recevable à demander la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- la requête de l'ASPAS est irrecevable, se bornant à présenter une contestation stéréotypée de l'arrêté sans évoquer la situation du département et sans apporter d'élément précis ; le moyen relatif à la légalité externe de l'arrêté est abandonné ; l'ASPAS ne demande l'annulation de l'arrêté qu'en tant qu'il concerne le putois et la belette, et admet implicitement que les autres espèces sont significativement présentes dans le département, et que les dommages ou risques de dommages sont bien réels ; l'ASPAS ne critique pas le jugement et

reprend quasiment mot pour mot sa requête de première instance sans apporter d'éléments nouveaux ; s'agissant de la fouine et la belette, l'ASPAS n'apporte aucun élément nouveau par rapport à la requête de première instance ;

- la fouine et la belette ne sont pas protégées par des stipulations de la convention de Berne ou des dispositions communautaires de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 ; cette directive n'exclut pas un prélèvement des martres et putois ; la directive 2009/147 du 30 novembre 2009 permet la régulation de certains oiseaux ; l'arrêté respecte le code de l'environnement, les espèces classées étant répandues de façon significative dans le département et leur présence est susceptible et porte atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement ; les mustélidés peuvent être source de maladie chez l'homme et les animaux de compagnie ; la prolifération des mustélidés occasionne des dommages aux activités agricoles ; la faune sauvage dans son ensemble doit être préservée d'une prédation excessive ;

- l'arrêté n'est affecté d'aucun vice de procédure ; la convocation et la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ont été régulières ;

- l'arrêté est justifié, le département de la Charente-Maritime étant un département à forte dominante agricole ; les cultures ont été affectées par la sécheresse d'avril 2011 ; l'ASPAS se trompe sur le nombre de belettes prélevées en 2010-2011, qui n'est pas de 18 ; toutes les espèces ont une présence significative sur le territoire ; une enquête réalisée pour la réunion de la CDCFS de 1995 l'établit également ; il faut tenir compte également des prélèvements par la chasse ; le cas de chaque espèce a été débattu et fait l'objet d'un vote ; certaines espèces font l'objet de modalités de destruction précises, limitées à certaines communes, et notamment la belette, le putois et le pigeon ramier ; la belette et le putois ne peuvent qu'être piégés ; il est nécessaire de disposer d'une autorisation individuelle de destruction pour le renard, la fouine, le corbeau freux, la pie bavarde, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier ; les espèces sont significativement présentes dans le département et susceptible de causer des dommages et porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement ; une enquête de 2002, dont les résultats demeurent d'actualité, a été menée dans le département sur les dégâts occasionnés par les nuisibles ; les dommages les plus importants sont causés hors période de chasse ; une enquête nationale réalisée en 2009 établit également les dommages causés par les oiseaux aux cultures ; une étude nationale établit que les dégâts sont constants s'agissant des putois pies bavardes et pigeons ramiers ; et une augmentation par les renards, fouines, corbeaux freux, corneilles noires et étourneaux sansonnets ; les dégâts causés par les nuisibles ne sont pas indemnisés et donc pas systématiquement déclarés ; l'ASPAS n'apporte aucun élément contrariant ces études ;

- la recherche de solutions alternatives a été examinée dans les documents transmis aux membres de la CDCFS ; elle a produit une étude de l'union nationale des piégeurs agréés de France ; les solutions alternatives ne sont pas efficaces ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 3 février 2014, présenté pour l'ASPAS qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

- que sa requête est recevable ; que ses conclusions ne sont pas uniquement relatives aux belettes et aux putois ; que sa requête ne reproduit pas celle de première instance ;

- que, s'agissant de la présence significative, seuls les relevés par piégeage sont pertinents ; que la présence des belettes et putois n'est pas significative, et les éléments apportés par la fédération des chasseurs ne permet pas de l'établir ;

- que s'agissant des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement, la fédération des chasseurs invoque des éléments généraux, la présence d'une espèce ne suffisant pas ; qu'il n'y a pas de dommages importants aux activités agricoles ; que l'étude de 2002, qui est trop ancienne, ne chiffre pas les dommages causés par les espèces ; que sur les 153 déclarations de dommages produites, seules 10 sont antérieures au mois de juin 2011 et donc à la décision de classement ; que la profession des victimes n'est pas renseignée, alors que le dispositif vise à protéger les activités économiques ; qu'aucune déclaration ne fait état de dégâts imputables à la belette, le putois ayant fait seulement l'objet de 3 déclarations de dégâts ; les déclarations produites comportent des anomalies ; deux attaques de pies seulement et une attaque de putois ont été relevées avant le classement, pour des dommages peu conséquents n'établissant pas le caractère nuisible des espèces ; qu'il n'y a pas assez d'éléments sur le caractère nuisible dans le département des belettes, putois, corbeaux freux, pigeons ramiers, pies bavardes, étourneaux sansonnets et corneilles noires ; qu'il est incohérent de classer nuisibles les putois et belettes dans des zones de repeuplement du lapin de garenne qui cause des dégâts importants et en hausse aux cultures ; que l'atteinte à la santé publique alléguée n'est pas démontrée ; que les mustélidés ne sont pas cités comme des vecteurs des pathologies qu'elle évoque ; le risque de contamination augmente avec la destruction ; que le motif de protection de la faune sauvage n'est pas justifié ; que la prédation est naturelle et que rien n'indique qu'une espèce proie serait menacée ;

- que les directives « Oiseaux et habitats » ont été méconnues ; que ni le préfet ni la fédération des chasseurs ne démontrent qu'une solution alternative a été recherchée ; que les solutions mises en œuvre dans le département ne sont pas connues ; qu'aucune mesure alternative à la destruction du putois n'a été mise en œuvre ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 février 2014, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- il reprend les observations du préfet en première instance s'agissant de la Directive « Oiseaux » ;

- les neuf espèces en litige connaissent une présence significative dans le département de la Charente-Maritime, ainsi que l'établissent les comptes rendus de piégeage et de destruction ;

- leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; le renard porte atteinte aux intérêts agricoles et à la faune sauvage ; les mustélidés sont susceptibles de porter localement atteinte à la santé et la sécurité publiques, et aux activités agricoles et de protection de la faune et la flore ; la prolifération de la pie bavarde porte atteinte aux activités agricoles ; la corneille noire et le corbeau freux peuvent causer des dommages importants aux cultures et élevages, et gibier ; le département est à la 11<sup>ème</sup> place au niveau de la production céréalière, à la 41<sup>ème</sup> s'agissant de la production fruitière ; à la 6<sup>ème</sup> en matière de vignes, et la présence de l'étourneau sansonnet peut porter atteinte à ces activités ; le pigeon ramier peut causer de gros dégâts aux cultures de colza tournesol et pois protéagineux ; la présence significative de ces espèces justifie le classement ;

Vu le mémoire enregistré le 3 mars 2014, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime, qui persiste dans ses conclusions ;

Elle fait valoir que l'ASPAS n'a apporté aucun élément sérieux sur l'état des populations en cause dans le département ; que les documents qu'a produit l'ASPAS sont anciens ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 28 mars 2014, présenté pour l'ASPAS qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre qu'elle ne demande pas l'annulation de l'arrêté en tant qu'il concerne le renard et la fouine ; que le nombre de belettes et putois détruit n'établit pas une présence significative, le nombre de belettes tuées par piégeage n'étant pas significatif, dès lors que les belettes prélevées par la chasse, soit 120, l'ont été dans tout le département ; que seules 7 belettes ont été détruites sur le territoire des 25 communes où elle est classée comme nuisible ; le putois n'est pas répandu et ni la belette ni le putois n'ont été inscrit sur la liste des nuisibles dans le département en 2012 ; s'agissant du corbeau freux, de la corneille noire, et de la pie bavarde, le ministre amalgame les prélèvements pour destruction et la chasse ; s'agissant du corbeau freux, le ministre n'apporte pas de donnée pertinente ; s'agissant de la corneille noire, les prises effectuées ne sont pas excessives ; le ministre n'apporte aucun élément sur des atteintes effectives aux intérêts de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; les documents produits par le ministre suggèrent des méthodes alternatives de destruction des oiseaux et putois, notamment concernant l'étourneau et le pigeon ramier, mais la preuve n'est pas apportée que de telles méthodes aient été utilisées dans le département ;

Vu le mémoire enregistré le 22 mai 2014, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime, qui persiste dans ses conclusions ;

Elle fait valoir que l'ASPAS n'a apporté aucun élément sérieux sur l'état des populations en cause dans le département ; les documents qu'a produit l'ASPAS sont anciens ;

Vu le mémoire enregistré le 9 avril 2015, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2014, fixant en dernier lieu la clôture de l'instruction au 30 mai 2014 à 12 heures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2015 :

- le rapport de M. Olivier Mauny, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Nicolas Normand, rapporteur public ;
- les observations de Me Comte substituant Me Lagier, avocat de la Fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime ;

1. Considérant que l'ASPAS fait appel du jugement du tribunal administratif de Poitiers du 2 mai 2013 en tant qu'il rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 29 juin 2011 en tant qu'il classe dans la liste des espèces nuisibles dans ce département pour la campagne 2011-2012 la belette, le putois, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier ;

**Sur l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime :**

2. Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime, qui a intérêt au maintien de l'arrêté contesté dans la mesure où certaines espèces classées nuisibles contribuent à réduire le potentiel cynégétique en détruisant le gibier, est recevable à intervenir, en appel, au soutien des observations présentées par le ministre ;

**Sur la fin de non-recevoir opposée par la Fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime :**

3. Considérant que la requête de l'ASPAS ne se borne pas à reprendre les écritures que l'association a présentées devant le tribunal administratif de Poitiers, et comporte une critique circonstanciée des motifs retenus par ce dernier ; que la fin de non-recevoir opposée par la Fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime doit donc être écartée ;

**Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige : « *Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L. 427-8. Cette liste est établie après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques. Elle ne peut comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1.* » ; que l'article R. 427-7 du même code dispose : « *I. Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;*

3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie en application de l'article R. 427-6 précité, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ;

En ce qui concerne le classement de la belette et du putois :

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier du compte rendu de destruction de la campagne 2010/2011, que 157 belettes ont été prélevées pour la campagne 2010/2011, dont 139 par la chasse et 18 par piégeage, et que 51 putois ont été prélevés, par piégeage, pour la même campagne ; que si les opérations de piégeage n'ont pas été effectuées sur l'ensemble des communes du département, il n'est pas contesté que les prélèvements par la chasse ont eu lieu sur l'ensemble du département ; que, par ailleurs, une seule déclaration de dégât enregistrée en 2011, au demeurant peu circonstanciée, concerne le putois, et qu'aucune ne concerne la belette ; qu'ainsi, au regard en particulier des prélèvements comptabilisés au titre des deux campagnes précédentes et des dégâts déclarés, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces deux espèces auraient été présentes de façon significative dans l'ensemble du département, et notamment dans les communes mentionnées dans l'arrêté ; qu'il suit de là que l'arrêté contesté, en tant qu'il classe la belette et le putois comme nuisibles dans les communes où une autorisation de repeuplement de lapin de garenne, lequel est pour sa part classé nuisible dans 62 communes du département, doit être annulé ;

En ce qui concerne le classement du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du pigeon ramier :

7. Considérant qu'il ressort du compte rendu de destruction de la campagne 2010/2011, que 3 957 corbeaux freux, 3 368 corneilles, 10 694 étourneaux sansonnet, 7 642 pies bavardes et 56 305 pigeons ramiers ont été prélevés pour la campagne 2010/2011 ; que ces espèces peuvent donc être regardées comme répandues de façon significative dans le département de la Charente-Maritime ; que, par ailleurs, eu égard à l'importance de l'activité agricole dans le département, notamment par la culture de céréales, de colza, de tournesol, de pois protéagineux, d'arbres fruitiers, et de la vigne, le préfet n'a pas commis d'erreur en considérant que la présence significative de ces espèces était susceptible de porter atteinte à un des intérêts protégés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement précité ;

8. Considérant, cependant, qu'en vertu de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, il ne peut être dérogé à la protection dont bénéficient les oiseaux sauvages que s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ; qu'en se bornant à se prévaloir d'une étude générale élaborée par l'union nationale des associations de piégeurs agréés de France, dépourvue de toute précision quant à la situation de la Charente-Maritime, sans faire état, dans l'arrêté comme pendant l'instance,

des solutions alternatives envisagées dans le département, l'administration n'établit pas qu'elle ait sérieusement recherché des méthodes alternatives à la destruction du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du pigeon ramier ; que, par suite, en classant ces oiseaux dans la liste des espèces nuisibles, sans avoir préalablement envisagé des solutions alternatives tenant compte des caractéristiques de ce département, le préfet a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASPAS est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 29 juin 2011 en tant qu'il classe dans la liste des espèces nuisibles dans ce département pour la campagne 2011-2012 la belette, le putois, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État, la somme que l'ASPAS demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, tant en première instance qu'en appel ;

11. Considérant, par ailleurs que les dispositions de cet article prévoient seulement la mise à la charge d'une des parties à l'instance des frais exposés par une partie et non compris dans les dépens ; qu'elles ne sauraient recevoir application au profit d'une personne qui a la qualité d'intervenant à l'instance ; que, par suite, les conclusions présentées à ce titre par la fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime, intervenante en défense, ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime est admise.

**Article 2** : L'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 29 juin 2011 est annulé en tant qu'il classe dans la liste des espèces nuisibles dans ce département pour la campagne 2011-2012 la belette, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde, le pigeon ramier et le putois.

**Article 3** : Le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 2 mai 2013 est annulé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

**Article 4** : Le surplus des conclusions de l'ASPAS est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la Fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

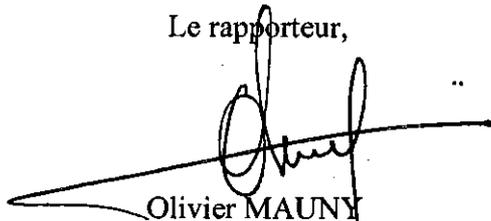
Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), à la Fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Délibéré après l'audience du 21 mai 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Michèle Richer, président,  
M. Antoine Bec, président-assesseur,  
M. Olivier Mauny, premier conseiller,

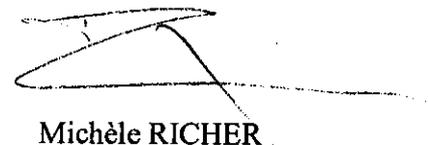
Lu en audience publique, le 18 juin 2015.

Le rapporteur,



Olivier MAUNY

Le président,



Michèle RICHER

Le greffier



Florence DELIGEY

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.